

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 2278
Date du prononcé
08 septembre 2016
Numéro du rôle
2014/AB/383

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000672616-0001-0009-01-01-1



**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc. - -- TITRES REPAS --
REMPLACEMENT DE LA RÉMUNÉRATION – RÉTABLISSEMENT PARTIEL DE L'AVANTAGE REMPLACÉ
Arrêt contradictoire
Définitif**

1. **CPAS D'ETTERBEEK**, dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, Avenue des Casernes 29,
partie appelante,
représentée par Maître BORRES M. loco Maître BOURTEMBOURG Jean, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **ONSS-APL**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Joseph II 47,
partie intimée,
représentée par Maître SPRINGUEL V. loco Maître CORNIL Pierre-Emmanuel, avocat à MONTIGNY-LE-TILLEUL.

★

★ ★

Indications de procédure

Le CPAS D'ETTERBEEK a interjeté appel le 14 avril 2014 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 12 septembre 2013.

Un arrêt ordonnant la réouverture des débats a été rendu le 24 décembre 2015.

Les parties ont déposé des conclusions ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 juin 2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.



RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Les faits tels qu'exposés par l'Office des Régimes Particuliers de Sécurité Sociale ("ORPSS") ne sont pas contestés.

Le 14.04.2010, l'ONSSAPL (devenu ORPSS) procède à un contrôle de sécurité sociale au sein des services du Centre Public d'Action Sociale d'Etterbeek ("le CPAS"), portant sur les modalités d'octroi des titres-repas et le respect, notamment, de l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le rapport de contrôle du 18.05.2010 est rédigé comme suit¹:

1 Eléments relevés lors de l'enquête effectuée le 14 avril 2010

Les décisions prises par l'Administration communale sont d'application pour le CPAS.

1.1 Année 1998

En sa séance du 15 janvier 1998, le Collège examine une étude sur l'incidence de l'octroi de chèques repas au personnel, à l'exception du personnel enseignant.

Extraits de cette étude (voir le document complet en annexe) :

"La décision d'octroi devrait être prise annuellement, comme d'ailleurs la prime de fin d'année. Le règlement devra préciser notamment qu'il ne peut être octroyé plus de 220 chèques maximum par an. Ce nombre tient compte des réductions opérées pour les repos hebdomadaires, congés, récupérations, circonstances exceptionnelles pour cas de force majeur. Par contre, comme il ne peut être attribué de chèques que suivant le nombre de journées de travail effectivement prestées, il est nécessaire de déduire les congés de maladie et accidents de travail.....

Actuellement, le personnel bénéficie annuellement, en fin d'année, du paiement de la Programmation Sociale dont le calcul est basé sur un montant fixe (10.000frs) auquel on ajoute un pourcentage de la rémunération

Considérant que l'octroi de l'allocation de fin d'année ne fait pas partie de la rémunération et n'est octroyée que suite à une décision prise annuellement, l'on pourrait décider annuellement de ne pas l'attribuer par mesure de restrictions budgétaires. Par ce biais, on ne lie plus officiellement l'octroi des chèques repas à la non liquidation de la

¹ Pièce 5 de l'ORPSS



prime de fin d'année (interdit par l'article 19bis §1^{er} de l'AR du 28.11.1969 qui dit que si le titre repas est accordé en remplacement d'une rémunération, de primes etc., il est passible de cotisations de sécurité sociale comme la rémunération)."

Avantages et Inconvénients :

- *le travailleur peut bénéficier d'un avantage social annuel net moyen de près de 35.000frs.*
- *le travailleur perd, par contre, sa prime de fin d'année qui varie entre 16.000 et 20.000frs net en moyenne (ce montant étant encore soumis à la déclaration annuelle sur l'I.P.P)*
- *l'employeur bénéficie, comme le travailleur, d'une exonération fiscale totale"*

En sa séance du 2 février 1998, le Conseil décide d'octroyer des chèques repas aux membres du personnel à l'exclusion du personnel enseignant pour lequel la Commune bénéficie d'une subvention-traitement.

La valeur faciale unitaire est de 200frs. La part patronale s'élève à 170frs et la valeur personnelle à 50frs. Les agents peuvent obtenir un maximum de 220 chèques par an.

Lors de cette séance, le Conseil décide de suspendre l'article 14 du statut pécuniaire (prime de fin d'année).

Les syndicats signent le protocole d'accord. Ils sont d'accord pour l'octroi des chèques repas et en désaccord pour la perte de la prime de fin d'année.

1.2. Année 1999

La décision d'octroyer des chèques repas en 2000 et la décision de suspendre le paiement de la prime de fin d'année sont prises lors de la séance du 13/12/1999.

1.3. Année 2000

En sa séance du 11/12/2000, le Conseil décide d'augmenter la part patronale de 10frs. "Cette augmentation se justifie par le fait que la Commune ne paie plus de programmation sociale. Hors, entre 1997 et 2000, la partie fixe de la programmation sociale est passée de 9.871 frs à 10.990frs, soit une augmentation de 1.119frs." (Extrait d'un rapport au Collège du 26/10/2000- voir annexe).

La part patronale s'élève dorénavant à 180frs.



1.4. Année 2001

En sa séance du 17/12/2001, le Conseil décide d'octroyer des chèques repas pour l'année 2002. La limite de 220 chèques repas par an n'est plus d'application.

1.5. Années 2002 à 2008

Il n'y a pas de changement. Chaque année, la décision est prise d'octroyer les chèques repas. Chaque année, la décision est prise de suspendre la prime de fin d'année.

1.6. Année 2009

La situation financière s'est améliorée. Sur le protocole daté du 10 décembre 2009, les autorités communales s'engagent à renégocier les modalités de maintien de la prime de fin d'année 2010. Cette position a été confirmée par le Secrétaire, Christian Debaty, lors du procès-verbal d'audition daté du 14 avril 2010.

1.7. Année 2010

La part patronale des chèques repas est augmentée de 0,30 cents.

2. Conclusion

Il y a manifestement remplacement de l'allocation de fin d'année par les titres-repas et les éléments de preuve recueillis lors de l'enquête du 14 avril 2010 suffisent pour établir ce remplacement et/ou conversion. En effet, d'une part, la décision de suspension de l'allocation de fin d'année et d'octroi des titres-repas a été prise le même jour (02-02-1998), et, d'autre part, les organisations syndicales marquaient chaque année leur accord sur la décision d'octroi des titres-repas et leur désaccord sur la décision de suspension de l'allocation de fin d'année.

Les éléments repris dans le rapport d'inspection sont suffisants pour certifier qu'il s'agit d'un remplacement de l'allocation de fin d'année par des titres-repas et exiger par conséquent la soumission de la part patronale aux cotisations de sécurité sociale.

2. Suite au rapport du 18.05.2010, l'ONSSAPL signale, par courrier du 19 janvier 2011, au CPAS que la part patronale des titres-repas accordés à ses agents contractuels est soumise aux cotisations sociales, et ce depuis le 01.10.2007 (les agents définitifs ne sont pas concernés).

Cette décision est confirmée par un courrier recommandé du 28.01.2011. Dans celui-ci, l'ONSSAPL signale que, eu égard au délai de prescription de 3 ans et à l'effet interruptif de ce délai par l'envoi d'un courrier du 19.01.2011, le CPAS était invité à régulariser



l'assujettissement du montant équivalent à la part patronale dans les titres-repas accordés aux agents contractuels à compter du 01.10.2007.

3. Le CPAS conteste cette décision et demande au tribunal du travail de Bruxelles de dire pour droit que les titres-repas octroyés à son personnel contractuel depuis le 01.10.2007 n'ont pas été octroyés en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède en respectant l'article 19bis, §1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal et que, dès lors, ces titres-repas ne sont pas de la rémunération au sens de l'article 19bis, §2 de cet arrêté.

Le CPAS demande en conséquence de mettre à néant la décision de l'ONSSAPL du 28.01.2011 portant assujettissement de la part patronale des titres-repas aux cotisations de sécurité sociale depuis le 01.01.2007 jusqu'à ce jour.

4. L'ONSSAPL demande de dire pour droit que les titres-repas octroyés au personnel contractuel depuis le 01.10.2007 l'ont été en remplacement ou en conversion de la rémunération.

L'ONSSAPL demande donc de déclarer la part patronale des titre-repas et de condamner le CPAS aux cotisations sociales sure ces montants.

5. Par Jugement du 12.09.2013, le tribunal du travail de Bruxelles ne fait pas droit à la demande du CPAS.

Il confirme la décision de l'ONSSAPL du 28.01.2011 et, en conséquence, ordonne au CPAS de déclarer à titre de rémunération l'ensemble des titres-repas, à concurrence de la part patronale, octroyés depuis le 01.10.2007 à son personnel contractuel et de verser à l'ONSSAPL les cotisations de sécurité sociale y afférentes, augmentées des intérêts légaux et judiciaires.

6. Par requête reçue au greffe le 14.04.2014, le CPAS interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. En ses dernières conclusions, il formule la même demande que devant le tribunal du travail.

Il demande en outre de déclarer prescrite la demande de cotisations sociales sur la valeur des titres repas accordés avant le 31.10.2008.

L'ORPSS demande de confirmer le jugement dans toutes ses dispositions.

7. Par un arrêt du 24.12.2015, la 8^{ème} chambre de la cour du travail déclare non fondée la demande originaire du CPAS pour les cotisations afférentes aux années 2007 à 2009. Elle



ordonne au CPAS de déclarer la valeur de la part patronale des titres repas octroyés du 01.01.2007 au 31.12.2009 et confirme le jugement dans ces limites.

Pour la période prenant cours le 01.01.2010, compte tenu du rétablissement d'une prime de fin d'année à partir de l'année 2010, la Cour ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur les conséquences de ce rétablissement.

Enfin, pour le surplus, la Cour ne fait pas droit à l'argument de prescription invoqué par le CPAS.

DISCUSSION

La Cour partage entièrement la thèse développée par l'ORPSS.

Avant 1998, le montant de la prime de fin d'année accordée n'est pas fixé dans le statut pécuniaire du CPAS, lequel suivait la réglementation fédérale en vigueur.

Pour déterminer le montant de la prime de fin d'année, il faut donc se référer à l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public. Sur cette base réglementaire, en 1997, la prime s'élevait à environ 670,00 € (selon l'ORPSS) étant entendu que le montant exact varie en fonction du traitement de l'agent suite à la partie variable de la prime.

Pour les années 2010 à 2014, la prime de fin d'année a été rétablie graduellement et pour certaines catégories du personnel contractuel, et ce, malgré l'attribution de titres-repas au personnel mais elle n'a été rétablie qu'à concurrence de 299,00 €, puis 400,00 € ou 471,00 € indexé, sans jamais atteindre le niveau de la prime octroyée avant 1998. Même si les parties diffèrent quelque peu sur les montants moyens, il apparaît que le montant de la prime de fin d'année accordée à partir de l'année 2010 est demeuré largement inférieure à celui de l'année 1997.

Dès lors qu'un titre repas remplace un avantage rémunérateur il doit être soumis aux cotisations sociales pour son entièreté: il résulte de l'article 19bis, §1^{er}, 2^{ème} alinéa, que les titres-repas octroyés en remplacement du traitement sont exclus pour la totalité de l'application des dispositions du § 2 et pas uniquement à concurrence du montant qui excède la rémunération, la prime, l'avantage ou le complément remplacé ou converti (Cass., 06.05.2002, R.G. n° S010174N, Juridat, F-20020506-6). Le même raisonnement doit être appliqué en cas de rétablissement partiel de l'avantage initialement remplacé: la fin du remplacement n'a lieu que lorsque l'avantage remplacé est rétabli dans son intégralité, une réintroduction partielle laissant toujours subsister un remplacement partiel.

Bien que le mot "*partiel*" ne figure plus expressément dans le texte actuel du 2^{ème} alinéa de



l'article 19bis, § 1^{er} depuis le 01.04.1994, il reste que le concept de remplacement lui-même n'a pas changé après le 30.03.1994. L'hypothèse d'un remplacement total ou celle d'un remplacement partiel est toujours visée par cette disposition.

Les titres-repas octroyés par le CPAS à son personnel pour les années 2010-2015 et les années suivantes doivent donc être assujettis aux cotisations de sécurité sociale tant que la prime de fin d'année n'est pas rétablie dans son intégralité.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel du Centre Public d'Action Sociale d'Etterbeek non fondé dans sa totalité;

Confirme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il ordonne au Centre Public d'Action Sociale d'Etterbeek de déclarer à titre de rémunération l'ensemble des titres-repas, à concurrence de la part patronale, octroyés non seulement depuis le 01.10.2007 jusqu'au 31.12.2009, mais également à partir du 01.01.2010 et ultérieurement et de verser à l'Office des Régimes Particuliers de Sécurité Sociale les cotisations y afférentes, augmentées le cas échéant des intérêts légaux et judiciaires;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale d'Etterbeek à payer à l'Office des Régimes Particuliers de Sécurité Sociale les frais et dépens de la procédure d'appel non liquidés par ce dernier.

Ainsi arrêté par :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



B. CRASSET,



R. PARDON,



C. VERMEERSCH,



J.-M. QUAIRIAT,

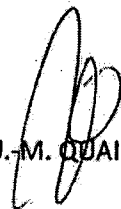


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 septembre 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier



B. CRASSET,



J.-M. QUAIRIAT,

